



Cinquième session

Point 73 de l'ordre du jour

CREATION D'UNE COMMISSION PERMANENTE DE BONS OFFICES

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Thor THORS (Islande)

1. Dans une lettre en date du 26 septembre 1950 (A/1401), le Vice-Président et Ministre des affaires étrangères de la République fédérative populaire de Yougoslavie a demandé au Secrétaire général l'inscription à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale de la question "Création d'une Commission permanente de bons offices". Un projet de résolution et un mémoire explicatif étaient joints à cette lettre. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale recommandait à tous les Etats de faire preuve du maximum d'initiative possible pour recourir à des négociations directes et à d'autres moyens de régler pacifiquement les différends conformément à l'Article 33 de la Charte, et décidait de créer une commission permanente de bons offices, qui devait faciliter l'ouverture de négociations directes et avoir recours à divers autres moyens utiles pour aboutir à un règlement pacifique des différends. Ce projet de résolution fixait également le mandat de la Commission, qui devait se composer des six membres non permanents du Conseil de sécurité et de six autres Etats élus par l'Assemblée générale parmi les Etats Membres qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité.

2. A sa 71ème séance, le Bureau a décidé de recommander l'inscription de cette question à l'ordre du jour ; à sa 294ème séance, l'Assemblée générale a approuvé cette recommandation. La question a été renvoyée pour examen et rapport à la Première Commission, qui l'a examinée à ses 390ème et 391ème séances.

3. Au cours du débat général, la Commission a été saisie de deux autres projets de résolution :

- a) Un projet de résolution (A/C.1/616), que l'Uruguay a présenté à la 390ème séance ; aux termes de ce projet, l'Assemblée générale après avoir rappelé les dispositions de l'Article 33 de la Charte et le mandat de la

Commission intérimaire, décidait de renvoyer ce point de l'ordre du jour à la Commission intérimaire, avec le texte des propositions et le compte rendu des débats dont cette question avait fait l'objet, pour que la Commission intérimaire l'étudie lorsqu'elle poursuivra l'examen systématique des méthodes de règlement pacifique des différends.

b) Un projet de résolution (A/C.1/617), que le Liban a présenté au cours de la même séance ; aux termes de ce projet, l'Assemblée générale rappelait que la Commission intérimaire avait entamé l'étude de la création d'un organe permanent de conciliation, décidait de renvoyer à la Commission intérimaire le projet de résolution yougoslave, pour qu'elle l'étudie en relation avec cette question, et priait la Commission intérimaire de donner à l'examen de la question proposée par la Yougoslavie la priorité dans son programme d'étude.

4. A la 391ème séance, le représentant du Liban et celui de l'Uruguay ont présenté un projet commun de résolution (A/C.1/621), qui combinait les dispositions des projets de résolution présentés par le Liban (A/C.1/617) et par l'Uruguay (A/C.1/616), sans reprendre la dernière disposition du projet de résolution libanais, aux termes de laquelle la Commission intérimaire était priée de donner la priorité à l'examen de la question.

5. Au cours de la même séance, la Première Commission a procédé à un vote, qui a donné le résultat suivant :

Par 46 voix contre 5, avec 5 abstentions, le projet de résolution commun présenté par le Liban et l'Uruguay (A/C.1/621) a été adopté.

6. Le Président a décidé qu'il n'y avait donc pas lieu de mettre aux voix le projet de résolution yougoslave.

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

CREATION D'UNE COMMISSION PERMANENTE DE BONS OFFICES

L'Assemblée générale,

Considérant la clause de l'Article 33 de la Charte aux termes de laquelle les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent en rechercher la solution avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix,

Rappelant qu'aux termes de la résolution 295 (IV) de l'Assemblée générale, la Commission intérimaire de l'Assemblée générale est chargée de poursuivre l'examen systématique de la mise en oeuvre des dispositions de l'Article 11 (paragraphe 1), relatives aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que des dispositions de l'Article 13 (paragraphe 1 a)) qui traitent du développement de la coopération internationale dans le domaine politique,

Considérant que la Commission intérimaire de l'Assemblée générale a déjà entamé l'étude de la création d'un organe permanent de conciliation similaire à celui qu'a proposé la Yougoslavie (A/1401),

Considérant que l'examen de cette question est important et urgent,

1. Décide de renvoyer à la Commission intérimaire le point 73 de l'ordre du jour de sa présente session (Création d'une commission permanente de bons offices) ;
2. Recommande à la Commission intérimaire, lorsqu'elle poursuivra l'examen systématique des méthodes de règlement pacifique des différends, d'étudier cette question en relation avec celle de la création d'un organe permanent de conciliation et en tenant compte de la proposition présentée par la Yougoslavie au sujet dudit point 73, ainsi que des débats auxquels cette question a donné lieu à la cinquième session de l'Assemblée générale.
